

Rapport du conseil d'administration de Saia-Burgess Electronics Holding AG au sens de l'art. 29 LBVM en relation avec l'offre publique d'acquisition de Johnson Electric Holdings Limited, Hong Kong

Saia-Burgess salue l'offre d'acquisition faite par son partenaire commercial de longue date, Johnson Electric. Les actionnaires se voient offrir un prix équitable de CHF 1'060 par action et l'entreprise pourra continuer à mettre en place sa stratégie de croissance couronnée de succès jusqu'à présent dans le cadre d'un groupe de sociétés fort d'un point de vue financier et industriel.

1. CONTEXTE

En date du 30 juin 2005, respectivement du 5 juillet 2005, la société japonaise Sumida Corp. («Sumida») a fait publier dans les médias électroniques par l'intermédiaire de sa société fille Sumida Holding Germany GmbH une offre publique d'achat hostile concernant toutes les actions de Saia-Burgess Electronics Holding AG se trouvant dans le public («Saia-Burgess» resp. «Action Saia-Burgess») et a publié le prospectus d'acquisition y relatif en date du 22 juillet 2005. Le prix offert par Sumida s'élève à CHF 950 par Action Saia-Burgess («Offre Sumida»). Le conseil d'administration de Saia-Burgess («Conseil d'Administration») a examiné l'Offre Sumida de concert avec la direction du groupe ainsi que ses conseils et l'a confrontée à la perspective à court et à long terme qu'aurait Saia-Burgess en qualité d'entreprise indépendante. Tous sont parvenus unanimement à la conclusion que l'Offre Sumida ne correspond pas à la valeur de Saia-Burgess et que Saia-Burgess a une valeur supérieure en sa qualité d'entreprise indépendante.

En conséquence, le Conseil d'Administration a décidé de façon unanime de recommander aux actionnaires de Saia-Burgess («Actionnaires») de rejeter l'Offre Sumida et de ne pas mettre en vente leurs actions. Les raisons pour lesquelles le Conseil d'Administration a rejeté l'Offre Sumida sont exposées dans le rapport du Conseil d'Administration relatif à l'Offre Sumida du 11 août 2005 («Rapport Sumida»). Le Conseil d'Administration se base également sur la «Fairness Opinion» publiée en même temps par la Banque Sarasin & Cie AG, Zurich («Banque Sarasin») dont il ressort que la Banque Sarasin a estimé en sa qualité de banque d'investissement indépendante qu'un prix situé entre CHF 1'050 et CHF 1'200 par Action Saia-Burgess est approprié.

2. L'INDEPENDANCE DE SAIA-BURGESS N'EST DESORMAIS PLUS REALISABLE

Dans le Rapport Sumida, le Conseil d'Administration a soutenu l'avis que l'indépendance de Saia-Burgess était la variante qui devait être préférée et qui était la plus prometteuse. Toutefois, deux développements récents ont fait pencher la balance du côté de l'abandon de cet objectif. D'une part, l'actionnariat de Saia-Burgess s'est profondément modifié au cours des dernières semaines : des actionnaires de longue date ont vendu leurs titres, alors que des investisseurs institutionnels, et en particulier des Hedge Funds, ont augmenté leur participation. D'autre part, malgré ses efforts importants, le Conseil d'Administration n'est pas parvenu à construire une base stable avec des actionnaires orientés vers le long terme. La cause de ces deux développements a résidé dans le prix de l'action : les actionnaires privés voulaient réaliser leurs gains (notamment à cause du risque fiscal potentiel lié à l'Offre Sumida), les nouveaux investisseurs institutionnels comprenaient sur des gains à court terme résultant d'une offre d'acquisition plus élevée et les actionnaires potentiellement orientés vers le long terme ont renoncé à s'engager en raison de l'existence d'une participation élevée d'un actionnaire particulier.

Pour respecter son devoir de diligence et de fidélité, le Conseil d'Administration a également examiné d'autres alternatives. Suite à la publication du Rapport Sumida le 11 août 2005, Saia-Burgess a été contactée par Johnson Electric Holdings Limited, Hong Kong («Johnson Electric»), laquelle lui a fait part de son intérêt à proposer une offre d'acquisition amicale et plus avantageuse. En sa qualité de fournisseur, Johnson Electric connaît Saia-Burgess depuis plusieurs années. Par conséquent, Johnson Electric était dans la position de préparer dans un laps de temps très court une offre d'acquisition sans Due Diligence, uniquement sur la base des informations disponibles au public. L'annonce préalable de cette offre d'acquisition a été publiée dans les médias économiques électroniques le 26 août 2005 et le prospectus d'offre a été publié le 27 août 2005.

3. LA CONVENTION DE TRANSACTION

Saia-Burgess a conclu une convention de transaction avec Johnson Electric en date du 26 août 2005 («Convention de Transaction»). Cette convention prévoit pour l'essentiel que Johnson Electric (par l'intermédiaire de sa société fille indirecte Gatebrook Limited, Chypre, («Offrante»)) publie le même jour une annonce préalable et soumet aux actionnaires l'offre correspondant aux conditions de l'accord et à un prix de CHF 1'060 par Action Saia-Burgess en date du 27 août 2005 («Offre Johnson Electric»). En contrepartie, le Conseil d'Administration a assuré qu'il recommanderait aux actionnaires d'accepter cette offre à condition qu'aucune autre offre plus élevée ne lui ait été annoncée ou soumise par un tiers.

Une présentation détaillée de la Convention de Transaction se trouve dans le prospectus d'offre de Johnson Electric sous chiffre E.4. Dans le cadre de la Convention de Transaction, Saia-Burgess s'est engagée à verser à Johnson Electric un montant de CHF 2 millions à titre de dédommagement pour une partie des frais survenant dans le cadre de l'offre d'acquisition dans l'hypothèse où l'Offre Johnson Electric ne peut pas être mise à exécution après son entrée en vigueur, bien qu'il s'agit de l'offre présentant le prix le plus élevé, pour des raisons tout à fait spécifiques qui sont désignées de façon précise dans le résumé de la Convention de Transaction et qui ne peuvent pas être imputées à Johnson Electric. Le Conseil d'Administration est convaincu que ce dédommagement est justifié compte tenu des circonstances de l'accord.

Murten/Morat, le 31 août 2005

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Toutes les informations en relation avec les offres d'acquisition sont à disposition sur le site internet www.saia-burgess.com/shareholders.

Ce rapport, celui du Conseil d'Administration relatif à l'Offre Sumida, la «Fairness Opinion» de la Banque Sarasin ainsi que le rapport intermédiaire peuvent être commandés auprès de Saia-Burgess.

Si vous avez des questions supplémentaires ou si vous souhaitez avoir une présentation ou faire une visite de l'entreprise, veuillez vous adresser à

Valeria Poretti-Rezzonico, Directrice Communication, IR and Marketing, membre de la direction du groupe T +41 26 672 72 04, Fax +41 26 672 71 99, v.poretti@saia-burgess.com

Saia-Burgess Electronics Holding AG, Bahnhofstrasse 18, CH-3280 Morat

4. RECOMMANDATION ET MOTIVATION

Le Conseil d'Administration est d'avis que l'Offre Johnson Electric est dans l'intérêt de tous les groupes d'intérêts de Saia-Burgess et constitue une véritable alternative à l'indépendance avec des perspectives attractives, parce que :

- L'Offre Johnson Electric correspond à la valeur équitable de l'Action Saia-Burgess. Cette opinion du Conseil d'Administration s'appuie sur la «Fairness Opinion» que la Banque Sarasin a établi en qualité d'établissement indépendant et mentionnée ci-dessus. La «Fairness Opinion» peut être commandée auprès de Saia-Burgess (T +41 26 672 7204) ou peut être téléchargée sur le site internet spécial www.saia-burgess.com/shareholders.
- Saia-Burgess connaît Johnson Electric et son actionnaire principal depuis des années et les considère comme des fournisseurs sérieux, dignes de confiance et offrant des prix concurrentiels. Les discussions en vue de la préparation de l'offre d'acquisition et de la Convention de Transaction se sont déroulées dans un climat de confiance et de manière constructive sous tous les aspects. Johnson Electric veut reprendre Saia-Burgess avec le management actuel et compléter son conseil d'administration avec deux de ses membres.
- Le but déclaré de Johnson Electric est que Saia-Burgess réalise sa stratégie de croissance couronnée de succès sous la forme d'une division autonome en conservant son nom actuel et son site principal à Morat et atteigne ainsi les buts formulés pour 2008 d'un chiffre d'affaires d'un montant de CHF 1 milliard et d'un EBITA de CHF 100 millions.
- Par cette acquisition, Saia-Burgess serait intégrée dans le groupe Johnson Electric, lequel est fort d'un point de vue financier et industriel. Johnson Electric est l'un des plus grands fournisseurs de micro-moteurs et de systèmes de moteurs intégrés pour des clients actifs au plan mondial dans l'industrie automobile, les outils électriques, l'électroménager, l'équipement de bureau, l'audiovisuel et les soins personnels et emploie 35'000 collaborateurs.
- Johnson Electric est une entreprise au fort cash-flow sans endettement externe (avant l'Offre Johnson Electric) et un niveau de financement propre de plus de 77,2 pour-cent, un chiffre d'affaires annuel de USD 1'143,8 millions (CHF 1'436,6 millions) et un EBITA de USD 211,8 millions (CHF 266,1 millions) au 31 mars 2005. Le financement de l'acquisition est par conséquent non seulement assuré, mais intervient en outre dans une forme qui ne va gêner d'aucune manière la croissance future de Saia-Burgess.
- Johnson Electric souhaite s'assurer que les actionnaires privés ne subissent pas de désavantages d'ordre fiscal du point de vue de l'impôt fédéral direct en relation avec la problématique de la liquidation partielle indirecte dans le cas où ils acceptent l'offre de Johnson Electric en obtenant un accord de l'Administration fédérale des contributions («Tax Ruling»).

Le Conseil d'Administration est de l'avis que l'Offre Johnson Electric dans l'ensemble garantit au mieux l'intérêt de la société, de ses collaborateurs, de ses actionnaires, de ses fournisseurs et de ses clients. L'offre de Johnson Electric correspond financièrement au prix équitable d'une Action Saia-Burgess et s'inscrit dans une logique industrielle.

En résumé, le Conseil d'Administration soutient l'offre de Johnson Electric et conseille unanimement aux actionnaires de Saia-Burgess d'accepter l'offre de Johnson Electric et d'offrir à la vente leurs actions au prix de CHF 1'060 dans le délai d'offre.

5. DIVERS

Selon le calendrier prévu à ce jour, la première offre pourrait être augmentée jusqu'au 16 septembre 2005 et une offre concurrente pourrait intervenir jusqu'au 20 septembre 2005.

Le Conseil d'Administration a décidé comme autre mesure de différer, l'assemblée générale extraordinaire prévue le 30 août 2005 jusqu'au moment où l'on saura avec certitude laquelle des offres est entrée en vigueur. Ceci intervientra après l'expiration du délai légal supplémentaire, c'est-à-dire selon les éléments connus à ce jour, probablement à mi-octobre 2005. Les actionnaires qui ont offert leurs actions à la vente pendant le délai d'offre ou pendant le délai supplémentaire conservent néanmoins leurs droits de vote et devraient participer à l'assemblée générale ou donner procuration à l'offrant ayant présenté l'offre la plus élevée ou à la société.

6. CONFLITS D'INTERETS POTENTIELS

Le Conseil d'Administration se compose des personnes suivantes : Richard Flury (Président sans fonction exécutive), Daniel Hirschi (Délégué avec fonction exécutive), Prof. Dr. Hans Caspar von der Crone (Membre sans fonction exécutive), Dr. Peter Wirth (Membre sans fonction exécutive) et Philipp Jacobi (Membre sans fonction exécutive).

La direction du groupe est composée des personnes suivantes : Daniel Hirschi (Chief Executive Officer), Preben Sundenaes (Chief Financial Officer), Valeria Poretti-Rezzonico (Directrice Communication, IR and Marketing), Peter-André Schmid (Directeur Corporate Services), Marc-Olivier Lorenz (Directeur Division Automotive), Anthony Smith (Directeur Division Industry) et Jürgen Lauber (Directeur Division Controls).

La Convention de Transaction prévoit que deux représentants de Johnson Electric renforceront le Conseil d'Administration élu par les actionnaires dès l'exécution de l'Offre Johnson Electric. Le Conseil d'Administration ne sera donc ni renvoyé ni contraint à démissionner, comme cela est prévu dans l'Offre Sumida. La Convention de Transaction prévoit en outre que Johnson Electric va accorder décharge aux membres du Conseil d'Administration et de la direction du groupe pour tous les actes ayant eu lieu avant la date de l'annonce préalable de l'Offre Johnson Electric. Il n'existe aucun accord avec l'Offrante ni avec Johnson Electric prévoyant des indemnités pour les membres du Conseil d'Administration. Après l'entrée en vigueur de l'Offre Johnson Electric et son exécution, les membres de la direction du groupe conserveront leurs fonctions pour la direction opérative de Saia-Burgess, sans pour autant que Johnson Electric se soit engagée dans ce sens à l'égard de personnes en particulier.

Mis à part la convention de confidentialité usuelle signée le 18 août 2005 et la Convention de Transaction, il n'y a aucun autre accord contractuel entre Saia-Burgess et Johnson Electric. Aucun membre du Conseil d'Administration ni de la direction du groupe n'a conclu d'accord contractuel avec Johnson Electric ou a un quelconque lien avec Johnson Electric.

Le plan d'options de Saia-Burgess (voir chiffre 7,2 du chapitre Corporate Governance du rapport de gestion 2004) prévoit que si une ou plusieurs personnes agissant de concert acquièrent plus de 33 1/3 pour-cent des droits de vote de Saia-Burgess, les options des membres du Conseil d'Administration et des collaborateurs peuvent être exercées immédiatement sans égard aux délais d'attente et que Saia-Burgess doit supporter les taxes et impôts supplémentaires découlant de l'exercice anticipé d'options bloquées. Les options bloquées peuvent également être exercées pendant le délai supplémentaire d'une offre et les actions y relatives peuvent être offertes à la vente ou vendues en bourse. Les membres non exécutifs du Conseil d'Administration détiennent le nombre d'options suivant : Richard Flury : 500 options, dont 400 bloquées, Dr. Peter Wirth : 400 options, dont 400 bloquées, Prof. Dr. Hans Caspar von der Crone : 500 options, dont 400 bloquées et Philipp Jacobi : 100 options, dont 100 bloquées. Le stock des options détenues par la direction générale se présente comme suit : Daniel Hirschi : 2'950 options, dont 2'200 bloquées, Preben Sundenaes : 2'500 options, dont 1'750 bloquées, Valeria Poretti-Rezzonico : 850 options, dont 850 bloquées, Peter-André Schmid : 1'625 options, dont 1'250 bloquées, Marc-Olivier Lorenz : 1'250 options, dont 1'250 bloquées, Anthony Smith : 1'050 options, dont 1'050 bloquées, Jürgen Lauber : 750 options, dont 750 bloquées. Une option donne droit à l'achat d'une Action Saia-Burgess. Vu le prix moyen d'exercice de l'option pondéré à CHF 518 et vu le prix d'offre à CHF 1'060, la valeur totale des options détenues par les membres du Conseil d'Administration et de la direction du groupe s'élève à CHF 6'761'450. La dépense théoriquement la plus élevée, y compris les charges sociales, pour l'exercice anticipé de toutes les options par les membres du Conseil d'Administration et de la direction du groupe s'élève à un montant de CHF 669'900, dont CHF 312'700 représente le dédommagement pour les taxes et impôts de l'exercice anticipé des options bloquées.

Dans son rapport des 11/18 août 2005, le Conseil d'Administration a démontré qu'il avait consenti à un amendement des contrats de travail des membres de la direction du groupe avant l'annonce préalable de l'Offre Sumida. Les détails se trouvent dans les rapports précédents qui peuvent être commandés auprès de Saia-Burgess ou peuvent être téléchargés sur le site internet spécial www.saia-burgess.com/shareholders. Conformément à la requête de Sumida, la Commission des OPA a qualifié ces modifications contractuelles de mesures de défenses inadmissibles dans sa recommandation du 23 août 2005. Le Conseil d'Administration, lequel est convaincu d'avoir agi au mieux dans l'intérêt de la société en concluant ces modifications contractuelles, a par conséquent rejeté la recommandation et a porté l'affaire devant la Commission fédérale des banques.

Mis à part ce qui précède, le Conseil d'Administration n'a pas connaissance de conséquences financières potentielles de l'Offre Johnson Electric pour les membres du Conseil d'Administration ou de la direction du groupe qui pourraient constituer un conflit d'intérêts pour les membres du Conseil d'Administration ou de la direction du groupe. Vu la situation de conflit d'intérêts potentiel décrite ci-dessus, le Conseil d'Administration s'est appuyé lors de son appréciation de l'Offre Johnson-Electric et de sa recommandation d'acceptation sur des conseils juridiques et sur la «Fairness Opinion» de la Banque Sarasin concernant le prix équitable de l'Action Saia-Burgess.

7. INTENTIONS DES ACTIONNAIRES MAJORITAIRES

A la connaissance du Conseil d'Administration, les actionnaires suivants détiennent plus de 5 pour-cent des actions de Saia-Burgess au 26 août 2005 :

- Sumida : 26,12 pour-cent, plus des options sur 3,26 pour-cent d'actions supplémentaires
- Deutsche Bank AG : 5,802 pour-cent

Le Conseil d'Administration ne connaît pas les intentions de Deutsche Bank, en revanche Sumida a fait part de ses intentions lors de la publication de son offre. Au 26 août 2005, les membres non exécutifs du Conseil d'Administration détenaient au total 1'090 Actions Saia-Burgess, alors que le membre exécutif du Conseil d'Administration et les autres membres de la direction du groupe détenaient 9'365 Actions Saia-Burgess.

8. MESURES DE DEFENSE

Le Conseil d'Administration est de l'avis que les actionnaires doivent décider quelle est la meilleure offre. Par conséquent, il ne prendra aucune décision concernant des mesures de défense supplémentaires et n'en proposera aucune à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire. Avec la recommandation faite aux actionnaires d'accepter l'Offre Johnson Electric, l'intention du Conseil d'Administration exprimée dans son rapport des 11/18 août 2005 de lancer un programme de rachat d'actions dans l'hypothèse du rejet de l'Offre Sumida devient obsolète.

9. RAPPORT FINANCIER

Le Conseil d'Administration n'a pas connaissance d'un changement désavantageux majeur de la situation financière du groupe Saia-Burgess depuis la publication du rapport intermédiaire du 2 août 2005. Le rapport intermédiaire fait partie intégrante du présent rapport et peut être commandé auprès de Saia-Burgess (T +41 26 672 72 04) dans les versions allemande, française et anglaise ou peut être téléchargé sur le site internet spécial www.saia-burgess.com/shareholders.

saia-burgess
Smart solutions for comfort and safety